



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE  
BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE des  
prescriptions complémentaires pour des travaux  
d'aménagement de l'ancienne décharge située à  
CRESPIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

Vu l'évaluation détaillée des risques d'avril 2003,

Vu le dossier ERM intitulé « projet de réhabilitation de la décharge » d'août 2005,

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique révisé en septembre 2013,

Vu le rapport du 20 décembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prescrire des travaux de prévention d'une exposition dangereuse des personnes, une surveillance du site, et des précautions pour la réalisation d'interventions et d'aménagement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BOMBARDIER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Place des ateliers – BP1 à CRESPIN (59154), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son ancienne décharge localisée sur la commune de Crespin. Un plan de localisation se trouve en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2 - Clôture périphérique

Une clôture périphérique rigide permettra de limiter l'accès au site aux personnes non autorisées. La clôture sera constituée de matériaux métalliques résistants, d'au moins deux mètres de haut. Des poteaux de support disposés à espaces réguliers permettront d'augmenter la résistance et la pérennité de la clôture.

### Article 3 - Portail d'accès

Un portail d'accès en métal permettra l'accès au site aux seules personnes autorisées, aux véhicules et aux personnels d'entretien.

La géométrie du portail et les matériaux de construction de cette barrière seront au moins aussi performants que la clôture périphérique en matière de protection contre l'intrusion. Le portail sera équipé d'un dispositif de fermeture à clé permettant le contrôle des accès sur site.

### Article 4 - Maintenance de l'ouvrage

La décharge réhabilitée présentera un édifice stable et sûr ne nécessitant pas d'opération de maintenance spécifique. Le dispositif de couverture et de gestion des eaux est conçu pour fonctionner avec une maintenance minimale.

La maintenance consistera entre autres en la gestion des espaces enherbés. Les engins qui effectueront les travaux d'entretien ne devront pas dégrader l'édifice réhabilité.

La clôture et le portail du site seront maintenus en état pour limiter l'accès du site.

Les abords du site feront l'objet d'une surveillance régulière pour prévenir d'éventuelles pratiques de dépôt sauvage de déchets.

### Article 5 – Modalités de surveillance des eaux souterraines

#### 5-1 - Constitution du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 2 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Tous les puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après information et avis de l'Inspection.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

## Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

### 6-1 - Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

I. Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits cités à l'article précédent pour analyses, à une fréquence semestrielle, et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). Ces relevés sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux.

II. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Métaux lourds: arsenic, baryum, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Composés organiques halogénés volatils (COHV) comprenant entre autre le trichloréthylène ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Paramètres physico-chimiques : Conductivité et pH.

### 6-2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé chaque semestre à l'Inspection.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides précitées, il sera précisé :
  - o les explications possibles du dépassement ou de la dérive,
  - o les actions correctives consécutives mises en œuvre.

### 6-3 - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## Article 7 – Modalités de surveillance des eaux de surface

Un programme de surveillance des eaux de surface complétera le protocole de contrôle de la qualité des eaux souterraines sur une période minimale de cinq années. Le dispositif de surveillance des eaux de surface se fera à partir d'un point de mesure, à proximité immédiate de la décharge. Le point de prélèvement retenu est localisé, en aval du réseau de fossés périphériques, au point de collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement de la décharge.

Le point de prélèvement des eaux de surface est présenté en annexe 3.

Le protocole analytique concernera les éléments suivants :

- Métaux lourds: arsenic, baryum, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- Composés organiques halogénés volatils (COHV) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Paramètres physico-chimiques : Conductivité et pH.

La fréquence des analyses durant la période d'observation sera semestrielle. La période préliminaire d'observation est de cinq années.

Le tableau des résultats d'analyse sera communiqué à l'Inspecteur.

La fréquence et la nature des contrôles seront réévaluées après la période préliminaire d'observation.

#### Article 8 - Rédaction de procédures d'intervention

La décharge une fois réhabilitée ne devra pas nécessiter d'interventions ou d'aménagements ultérieurs. La conception de la réhabilitation ne permet pas, en l'état, un autre aménagement et un autre usage que le confinement des déchets sans travaux spécifiques.

Cependant si des interventions ou des aménagements sont envisagés, des précautions sont à prendre concernant toute intervention liée à la décharge, à savoir :

- réaliser une analyse des risques liés aux travaux préalablement à l'intervention afin d'informer les intervenants des risques liés à leur intervention et assurer leur sécurité ;
- s'assurer que les activités et les aménagements envisagés ne détérioreront pas le confinement.

Des procédures particulières seront rédigées dans ce sens.

#### Article 9 - Aménagements

L'exploitant transmet, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un échéancier de réalisation des travaux de réaménagement du site, comme prévu dans le dossier ERM intitulé « projet de réhabilitation de la décharge » d'août 2005.

#### Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

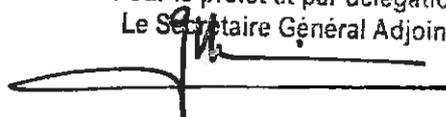
- Maire de CRESPIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CRESPIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 05 JUIN 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

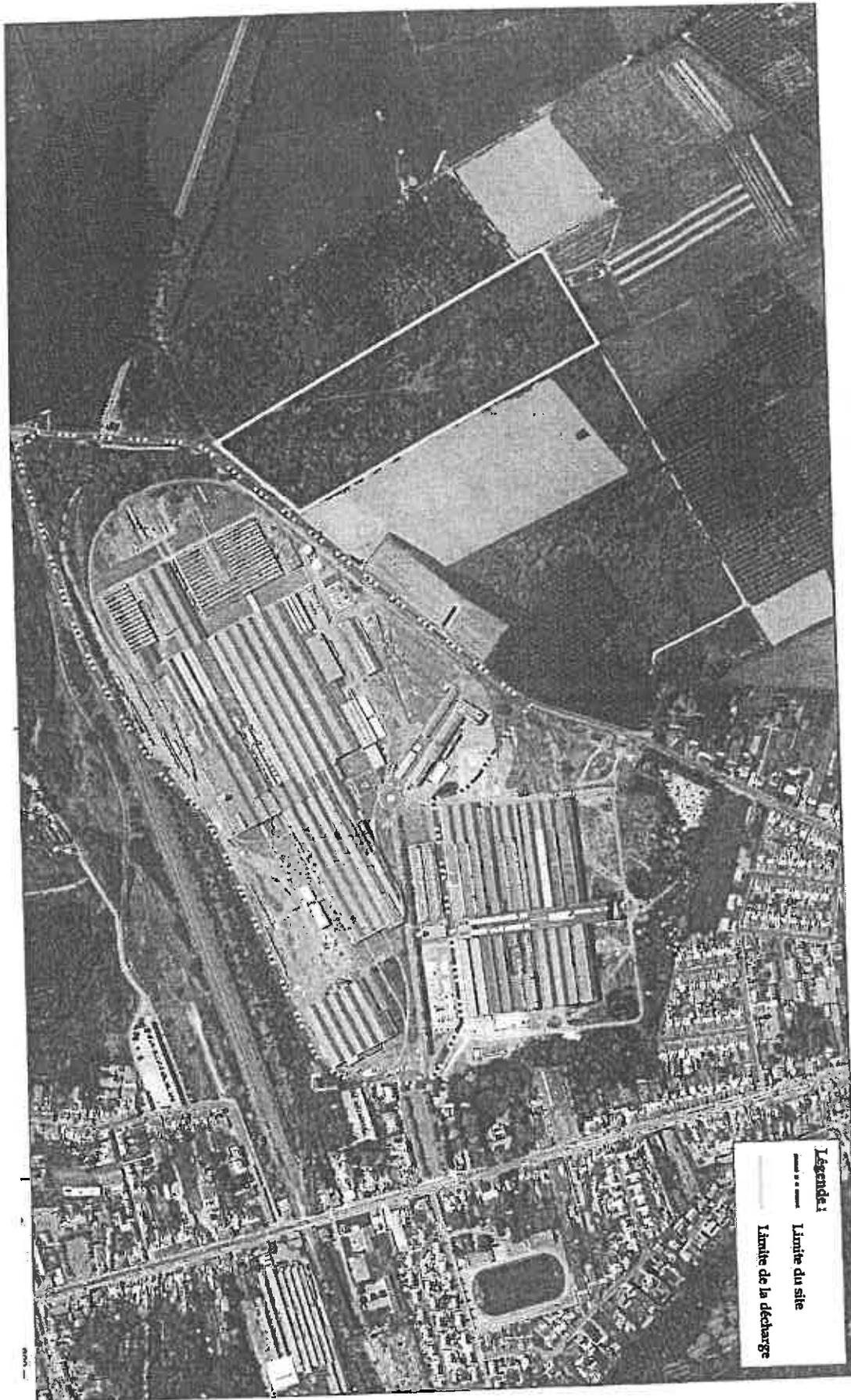


Guillaume THIRARD

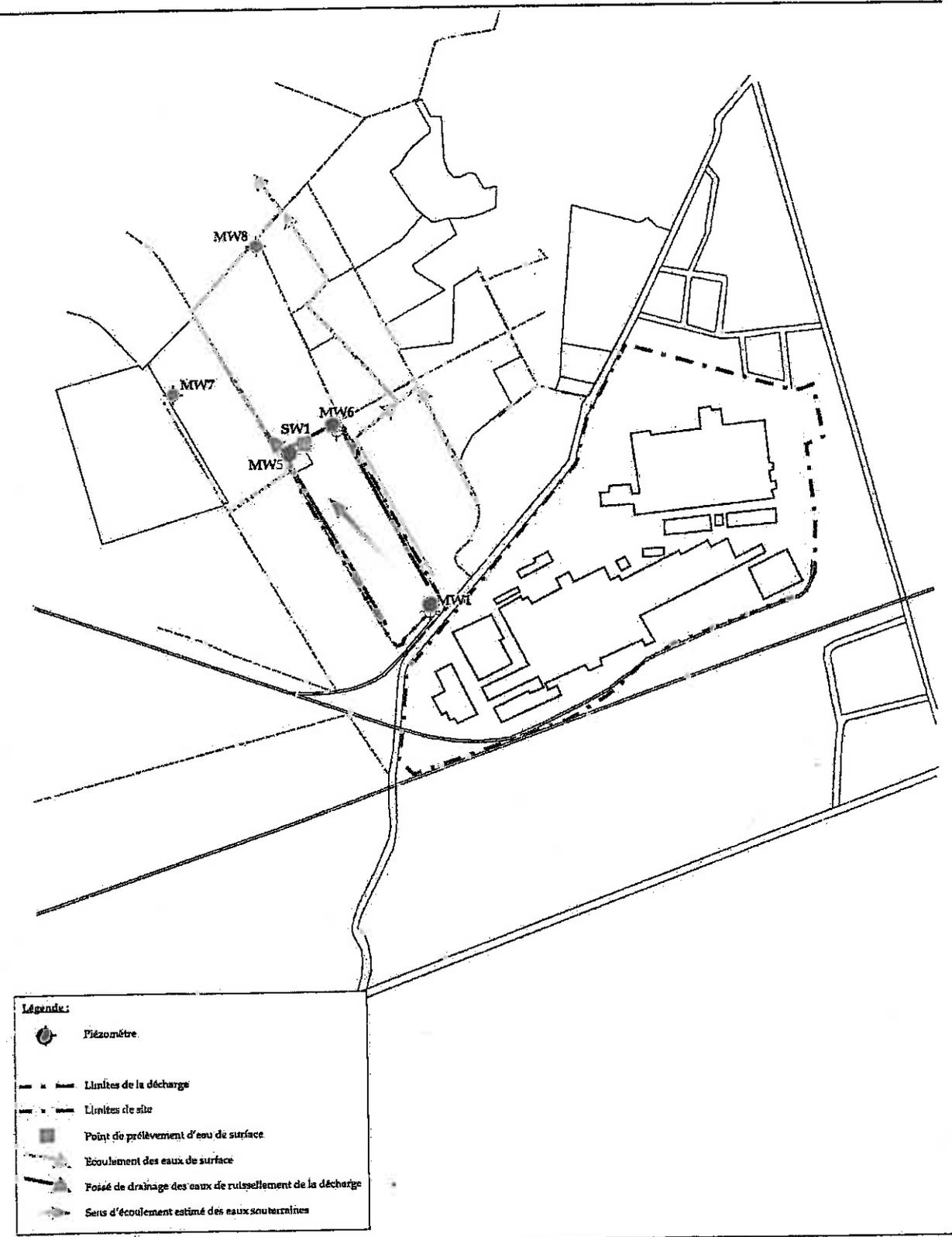
P.J: 3 annexes



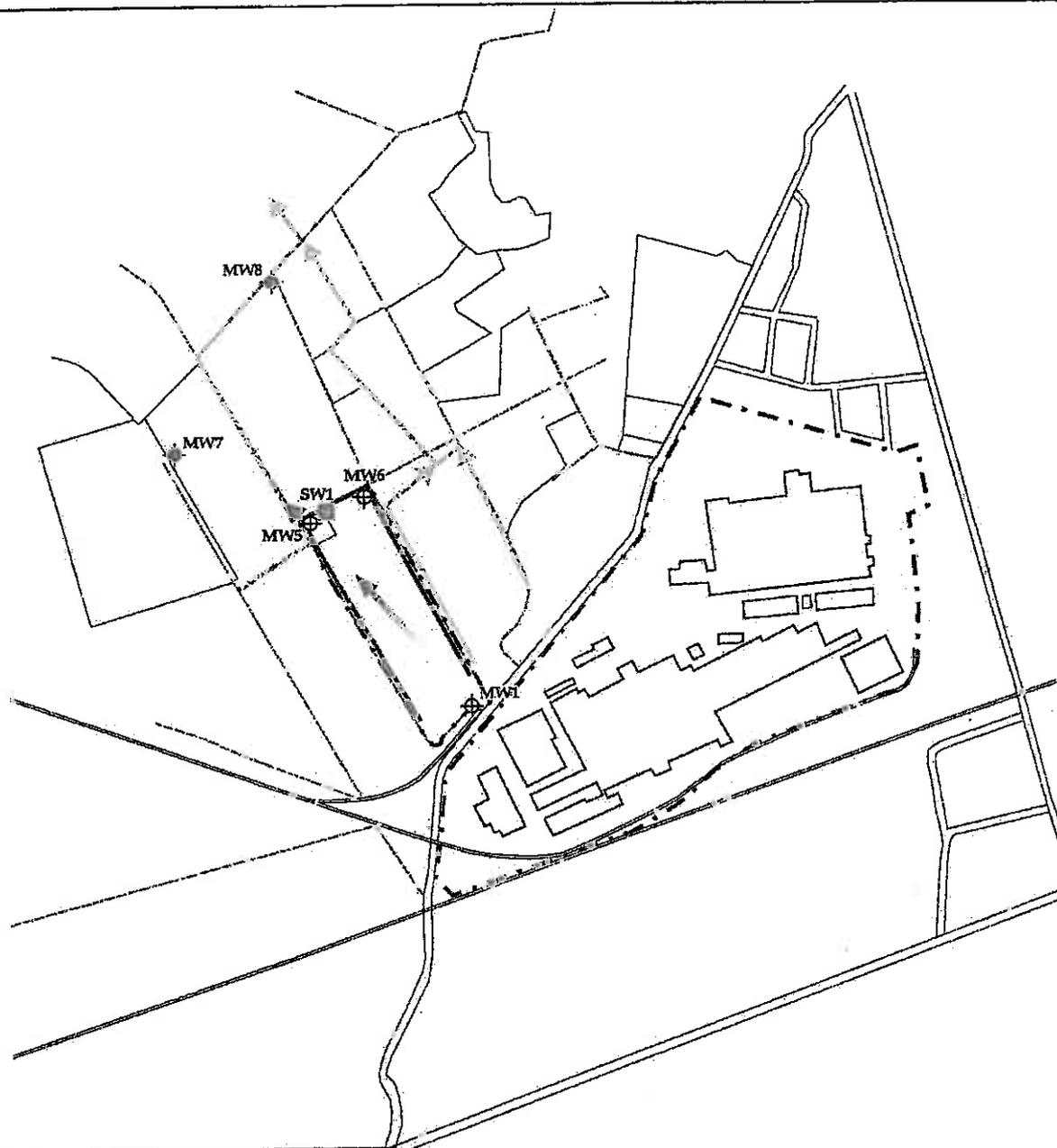
## ANNEXE 1 : Plan de localisation de la décharge



## ANNEXE 2 : Plan des piézomètres



## ANNEXE 3 : Plan de localisation du point de surveillance des eaux de surface



**Légende :**

	Piézomètre
	Piézomètre non proposé dans le suivi
	Limites de la décharge
	Limites de site
	Point de prélèvement d'eau de surface
	Écoulement des eaux de surface
	Fossé de drainage des eaux de ruissellement de la décharge
	Sens d'écoulement estimé des eaux souterraines